



organe d'accréditation et d'assurance qualité
des hautes écoles suisses

Evaluation des filières de formation continue des HES

Règlement de l'OAQ

Juin 2011

organ für akkreditierung und qualitätssicherung
der schweizerischen hochschulen

organo di accreditamento e di garanzia della
qualità delle istituzioni universitarie svizzere

Contenu

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet du règlement.....	3
1.2	Objet de la procédure.....	3
1.3	Qualité de la procédure d'évaluation.....	3
2	Standards de qualité	3
2.1	Standards de qualité s'appliquant aux filières de formation continue	3
2.2	Domaines d'examen	4
3	Procédures.....	4
3.1	Dépôt de la demande.....	4
3.2	Structure de la procédure d'évaluation	4
4	Auto-évaluation	4
4.1	L'auto-évaluation	4
5	Evaluation externe	5
5.1	Groupe d'experts.....	5
5.2	Choix des experts	5
5.3	Devoirs des experts	6
5.4	Visite sur place.....	6
5.5	Rapport des experts.....	6
6	Rapport de synthèse de l'OAQ et confirmation de l'évaluation.....	7
6.1	Préparation du rapport de synthèse de l'OAQ	7
6.2	Confirmation d'évaluation.....	7
6.3	Label de qualité	7
6.4	Nouvelle demande après une évaluation négative	7
6.5	Information sur les modifications.....	7
7	Émoluments, confidentialité et protection des données.....	8
7.1	Coûts et réglementation des émoluments.....	8
7.2	Confidentialité, information et publication	8
7.3	Protection des données	8

L'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ), conformément aux références ENQA¹, prescrit le règlement suivant :

1 Dispositions générales

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement règle les conditions préalables et la procédure d'évaluation des filières de formation continue du domaine des hautes écoles spécialisées (HES).

1.2 Objet de la procédure

Peuvent être soumis à la procédure d'évaluation, les programmes de formation continue du domaine HES de type Master of Advanced Studies (MAS) et Executive Master of Business Administration (EMBA) comprenant au moins 60 crédits ECTS.

Plusieurs demandes d'évaluations de filières de formation continue² peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure unique, si les conditions le permettent.

Une procédure d'évaluation de l'OAQ peut être liée à une procédure du même type dans un autre Etat ou par une autre agence.

1.3 Qualité de la procédure d'évaluation

La procédure appliquée par l'OAQ et les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales en la matière.

L'OAQ répond des adaptations à faire périodiquement.

2 Standards de qualité

2.1 Standards de qualité s'appliquant aux filières de formation continue

Les normes de qualité s'appliquant aux filières d'études édictées par le Département fédéral de l'Economie (DFE) à l'annexe B.1 des « Directives du DFE pour l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études du 4 mai 2007 » s'appliquent par analogie aux filières de formation continue pour les évaluations menées par l'OAQ.

Ainsi, le document de l'OAQ « Accréditation dans le domaine des hautes écoles spécialisées. Standard de qualité s'appliquant aux filières d'études. Points de référence » fait

¹ Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area. Helsinki 2005. European Association for Quality Assurance in Higher Education (Enqa), Part II, Helsinki 2005.

² Dans ce document, le terme de « filière de formation continue » sera compris sous le terme de « unité ».

foi et sera utilisé tant par l'unité évaluée pour son auto-évaluation que par les experts³ lors de l'évaluation externe.

2.2 Domaines d'examen

Lors de la procédure d'évaluation, l'enseignement et la recherche sont évalués à l'aide des standards susmentionnés. L'évaluation repose sur une appréciation globale.

Les standards de qualité arrêtés peuvent être complétés par des standards spécifiques (par exemple au domaine professionnel, à la branche ou aux titres décernés).

3 Procédures

3.1 Dépôt de la demande

Sont habilitées à déposer une demande d'évaluation :

- les directions des hautes écoles spécialisées et des écoles membres ;
- les collectivités ayant la charge de hautes écoles spécialisées.

Les demandes de procédure d'évaluation doivent être introduites auprès de l'OAQ.

3.2 Structure de la procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation s'effectue en trois étapes :

1. auto-évaluation rédigée par le programme de formation continue à évaluer ;
2. évaluation externe: examen de la conformité des standards de qualité, effectué sur place par un groupe indépendant d'experts;
3. rapport de synthèse de l'OAQ et approbation des résultats par le conseil scientifique de l'OAQ pour les HES.

4 Auto-évaluation

4.1 L'auto-évaluation

La filière de formation continue à évaluer effectue une auto-évaluation relevant de sa propre responsabilité. Les modalités en sont fixées d'entente avec l'OAQ.

³ Pour des raisons de commodité et d'efficacité, ce document est rédigé selon les règles d'usage de la langue française. Il va de soi que la forme masculine s'adresse de fait toujours aux femmes et aux hommes.

Les délais dans lesquels doit se dérouler l'auto-évaluation sont fixés avec l'OAQ. Le rapport d'auto-évaluation ainsi que les documents annexes doivent parvenir à l'OAQ au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour l'auto-évaluation externe (visite effectuée par le groupe d'experts).

5 Evaluation externe

5.1 Groupe d'experts

Les évaluations externes sont effectuées sur la base des auto-évaluations, par un groupe d'experts qui compte en règle générale trois à cinq membres. La responsabilité de ce groupe est assumée par une personne qui dispose d'expériences en matière d'évaluation ou d'accréditation et, si possible, de connaissances approfondies du domaine soumis à l'évaluation.

5.2 Choix des experts

Le choix des experts est effectué dès l'ouverture officielle de la procédure d'évaluation.

L'unité évaluée peut proposer des experts. L'OAQ choisit les membres du groupe d'experts. La filière de formation continue peut, en faisant valoir des motifs fondés, solliciter le rejet de l'un ou l'autre des experts.

Le choix s'effectue selon les critères suivants :

- Le groupe d'experts se compose de 3 à 5 membres ;
- Les experts doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris ;
- La majorité des experts disposent de bonnes connaissances du système suisse d'éducation, en particulier des HES ;
- La majorité des experts disposent de bonnes connaissances de la langue d'enseignement du programme de formation continue à évaluer ;
- En règle générale, un ou deux experts exercent leur activité professionnelle à l'étranger ;
- Un représentant du marché du travail (actif professionnellement dans le domaine évalué) ;
- Dans le groupe, l'équilibre homme-femme devrait être respecté.

Le groupe d'expert devrait intégrer les compétences suivantes:

- Expérience en procédures d'accréditation/évaluation dans le domaine de l'éducation supérieure ;
- Qualifications appropriées et renommée scientifique et/ou professionnelle dans le domaine évalué ;
- Expérience didactique attestée (peer) ;
- Expertise dans le développement, la conception et l'évaluation de programme de formation dans le domaine de l'éducation supérieure.

5.3 Devoirs des experts

Des contrats de droit privé sont conclus avec les experts externes pour régler les mandats qui leurs sont confiés et définir les prestations que l'OAQ s'attend à les voir effectuer. Ils ont en particulier le devoir de procéder à la visite sur place et de collaborer à l'élaboration du rapport. Le contrat contient une clause de confidentialité. Les informations concernant l'unité évaluée doivent être traitées avec la discrétion requise.

5.4 Visite sur place

Avant la visite, les experts prennent connaissance de l'auto-évaluation. La durée de la visite est fixée par l'OAQ. Durant la visite, les experts mènent des entretiens avec l'ensemble des personnes et des groupes d'importance du programme de formation continue à évaluer.

Un collaborateur ou une collaboratrice de l'OAQ disposant d'une voix consultative accompagne l'évaluation externe.

5.5 Rapport des experts

Le responsable du groupe est chargé de rédiger le rapport. Il observe à cet effet le guide élaboré par l'OAQ. Il se réfère, dans le rapport, à l'auto-évaluation et aux domaines d'examen et standard de qualité. Le rapport contient des recommandations d'amélioration de la qualité et mentionne les particularités et les points forts du programme de formation continue à évaluer. Les experts concluent leur rapport par une évaluation rapportant dans quelle mesure l'unité évaluée remplit les standards de qualité.

Le rapport est approuvé par le groupe d'experts à la majorité des voix. Au plus tard quatre semaines après la fin de la visite, le groupe d'experts envoie son rapport et, le cas échéant, l'avis de la minorité à l'OAQ, qui le transmet à l'unité évaluée.

Celle-ci a alors la possibilité de prendre position dans les deux semaines. Au plus tard huit semaines après la fin de sa visite, le groupe d'experts remet à l'OAQ son rapport définitif adapté – ou non – en fonction de la prise de position de l'unité évaluée

6 Rapport de synthèse de l'OAQ et confirmation de l'évaluation

6.1 Préparation du rapport de synthèse de l'OAQ

Pour l'élaboration du rapport de synthèse, l'OAQ tient compte de l'auto-évaluation, du rapport d'expertise et de la prise de position de l'unité évaluée. Ce rapport de synthèse contient des recommandations d'amélioration de la qualité, les forces et les faiblesses du programme de formation continue à évaluer. En conclusion, l'OAQ se prononce sur le degré de conformité aux standards de qualité atteint par l'unité évaluée.

Le rapport de synthèse est ensuite transmis au conseil scientifique de l'OAQ pour les HES⁴, qui entérine les résultats de la procédure.

6.2 Confirmation d'évaluation

Au terme de la procédure d'évaluation, l'OAQ et son conseil scientifique délivrent un document signé (confirmation d'évaluation) attestant, le cas échéant, que l'unité évaluée remplit les standards de qualité.

Dans le cas où le résultat de l'évaluation s'avère négatif, l'OAQ et son conseil scientifique peuvent, sur demande de l'unité évaluée, délivrer un document attestant que l'OAQ a mené une procédure d'évaluation.

6.3 Label de qualité

Dans le cas où le conseil scientifique pour les HES estime que l'unité évaluée remplit les standards de qualité, l'OAQ délivre un label de qualité « OAQ evaluated », suivi de la date de l'évaluation.

6.4 Nouvelle demande après une évaluation négative

Après une évaluation négative, une nouvelle demande peut être faite au plus tôt après un délai de un an à compter de la date d'approbation des résultats de la procédure d'évaluation par le conseil scientifique.

Le même délai est valable lorsqu'une filière retire sa demande d'évaluation après avoir pris connaissance du rapport du groupe d'experts. Dans ce cas, le délai court à partir du retrait de la demande.

6.5 Information sur les modifications

Toute modification fondamentale touchant à la filière de formation continue évaluée doit être communiquée à l'OAQ par les responsables du programme concerné.

⁴ Ci-après: conseil scientifique

7 Émoluments, confidentialité et protection des données

7.1 Coûts et réglementation des émoluments

La procédure d'évaluation des filières de formation continue du domaine HES est soumise à émoluments. Ceux-ci sont perçus de manière à couvrir les coûts. Le « Barème des taxes pour des prestations à des tiers » du 1^{er} juillet 2011 s'applique pour les procédures d'évaluation.

Un budget prévisionnel est présenté aux requérants par l'OAQ avant le début de la procédure. En accord avec l'unité évaluée, un budget forfaitaire peut être proposé par l'OAQ.

L'unité évaluée doit verser, au début de la procédure, un acompte équivalant à 50% des coûts estimés. Le second acompte de 50% doit avoir été payé au moment de la remise du rapport d'auto-évaluation à l'OAQ. Si les versements ne sont pas effectués dans les délais, l'OAQ interrompt la procédure, en renonçant en particulier à la visite sur place par les experts.

7.2 Confidentialité, information et publication

Toutes les personnes et tous les groupes participant à l'évaluation sont tenus de traiter les informations concernant l'unité évaluée de manière confidentielle.

Le rapport des experts et le rapport de synthèse de l'OAQ sont portés à la connaissance des responsables de l'unité évaluée.

Une liste des évaluations positives est publiée sur le site Internet de l'OAQ. D'entente avec les responsables de l'unité évaluée, le rapport des experts et le rapport de synthèse de l'OAQ sont également publiés sur le site de l'OAQ.

7.3 Protection des données

Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ s'appliquent par analogie à la procédure d'évaluation.

Le for est à Berne.

⁵ RS 235.1